

Congés (Extrait du Règlement B5 10.04)

Art. 27 Principe

¹ Les congés ont pour but de libérer un membre du corps enseignant de ses obligations professionnelles afin qu'il puisse satisfaire à certains devoirs, tâches ou obligations non professionnelles.

² Si une cause de congé, définie aux articles 29 et 30, survient pendant une période de vacances, le droit au congé ne naît pas.

Art. 29 Congés spéciaux

¹ Les membres du corps enseignant ont droit aux congés spéciaux suivants :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| a) mariage | 1 semaine avec traitement plein |
| b) mariage d'un enfant, d'un frère, d'une soeur, d'un beau-frère, d'une belle-soeur, d'un enfant du conjoint | 1 jour |
| Dans les autres cas d'invitation à un mariage, une retenue de la moitié du traitement est opérée; | |
| c) naissance d'un enfant | 1 semaine |
| d) décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant | 1 semaine |
| e) décès d'un ascendant ou d'un descendant au 2 ^e degré | 3 jours |
| f) décès d'un ascendant ou d'un descendant au 1 ^{er} degré du conjoint | 2 jours |
| g) décès d'un ascendant ou d'un descendant au 2 ^e degré du conjoint, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce | 1 jour |
| h) décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un gendre, d'une bru | 2 jours |
| i) décès d'autres personnes : temps nécessaire pour assister aux obsèques ... | ½ jour à 1 jour |
| j) maladie grave de père, mère, conjoint, enfant ou d'une personne, en faveur de laquelle l'intéressé remplit une obligation d'entretien, et qui fait ménage commun avec lui | 3 semaines/an, moyennant CM dès le 1 ^{er} jour* |
| *(sauf pour les enfants jusqu'à 6 ans) | |
| ou lorsque ces personnes ne font pas ménage commun avec l'intéressé | 2 sem/an, - ¼ salaire |
| k) déménagement | 2 jours |
| l) titres universitaires | 2 sem.(100%); 3 ^e sem.: - ¼ traitement; |
| 1° Lorsqu'il s'agit d'examens passés en vue d'un titre exigé, un congé peut être obtenu sans retenue de traitement pendant 2 semaines; la 3 ^e semaine de congé entraîne une retenue d'un quart de traitement; à partir de la 4 ^e semaine, le traitement est supprimé. Lorsque la maîtresse ou le maître scinde ses examens, les différents congés pris dans le courant d'une année scolaire s'additionnent pour le calcul de la retenue; | |
| 2° Lorsqu'il s'agit d'examens en vue de l'obtention d'un titre qui n'est pas nécessaire à la carrière de la maîtresse ou du maître, et que les examens sont répartis sur plusieurs sessions, les congés sont accordés à raison de 2 jours par examen, jusqu'à concurrence du maximum annuel prévu ci-dessus; | |
| m) un congé sans retenue de traitement est accordé pour assister aux séances convoquées par l'autorité scolaire, politique ou judiciaire concernant un tiers. | |

² La date du congé coïncide avec l'événement qui le justifie.

³ L'autorité scolaire est compétente pour fixer, d'entente avec l'intéressé, les modalités du congé.